

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 227.093 du 10 avril 2014

A. 209.393/VIII-8695

En cause : **MARTIN** Etienne,
ayant élu domicile au
Syndicat libre de la Fonction publique,
Minervastraat 8
1930 Zaventem,

contre :

la zone de police 5309 Flowal.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2013 par Etienne MARTIN qui demande l'annulation de "la décision du chef de corps, le Commissaire divisionnaire LEGROS Jean-Pol, agissant en tant qu'autorité ordinaire, [lui] infligeant la peine disciplinaire de l'avertissement et notifié le 14 juin 2013";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport à la partie adverse;

Vu la note de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, du 25 février 2014, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14quinquies du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 27 février 2014 notifiant à la partie adverse que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte attaqué, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 janvier 2014, la partie adverse a reçu le rapport de l'auditeur dans lequel l'annulation est proposée;

Considérant que l'article 30 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son § 3, tel qu'en vigueur au moment de l'introduction du recours, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du chef de corps de la zone de police 5309 Flowal du 13 juin 2013, infligeant à Etienne MARTIN la peine disciplinaire de l'avertissement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix avril deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.